

# Les dispositions budgétaires impactant les EPCI et communes nouvelles

FPIC, DGF bonifiée, attributions de compensation, taxe Gemapi... Revue des principales dispositions de la loi de finances pour 2018 et de la loi de finances rectificative pour 2017.

Le Parlement a voté une réforme significative de la taxe d'habitation (loi de finances – LF – pour 2018) et une trajectoire de ralentissement des dépenses contractualisées avec certaines collectivités et EPCI dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 (lire p. xx). La LF pour 2018 et la LFR pour 2017 apportent également des modifications importantes concernant les intercommunalités et les communes nouvelles.

**FPIC (art. 163 LF pour 2018).** Le montant global du fonds sera maintenu à 1 milliard d'euros à compter de 2018. La loi de finances prolonge également le régime de sortie du dispositif des bénéficiaires au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). En effet, les lois de finances pour 2016 et pour 2017 ont institué, chaque année, une garantie de sortie progressive du FPIC sur trois ans (90 %/75 %/50 %) pour les bénéficiaires qui cessent d'être éligibles au reversement (ou qui ont perçu une garantie l'année précédente et qui restent inéligibles l'année de répartition). Cette garantie est ainsi reportée en 2018 : les bénéficiaires qui cessent d'être éligibles (ou qui ont perçu une garantie en 2017) sont assurés de percevoir 85 % du reversement (ou de la garantie) perçue en 2017. En 2019, le même principe s'appliquera avec une garantie de 70 % du reversement (ou de la garantie) perçue en 2018. La garantie de droit commun (50 % du reversement de l'année précédente) sera ainsi applicable à compter de 2020.

**DGF bonifiée pour les communautés de communes à FPU (art. 159 LF 2018) :** cet article réduit de neuf à huit le nombre de compétences devant être exercées par les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique pour pouvoir bénéficier



sur l'institution de cette taxe peuvent le faire jusqu'au 15 février 2018.

**Communes nouvelles (art. 159 LF 2018, art. 50 et 51 de la LFR 2017) :** le pacte de stabilité de la DGF sur trois ans, intégrant le maintien de l'ensemble des dotations des communes fondatrices (et de l'EPCI le cas échéant) ainsi que la bonification de 5 % des dotations forfaitaires communales perçues par ces communes l'année précédente, concerne les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants (10 000 habitants auparavant) créées entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le seuil plancher de 1 000 habitants pour bénéficier de cette bonification a également été supprimé. Les communes nouvelles qui s'étendent peuvent bénéficier d'un nouveau pacte de stabilité de la DGF (sur trois ans) à condition que la population totale de la ou des communes qui rejoignent la commune nouvelle initiale ne dépasse pas 2 000 habitants.

d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de 2018.

**Attributions de compensation (AC) (art. 169 LF 2018) :** en cas de fusion d'EPCI (ou extension de périmètre), la fixation des AC des communes anciennement membres d'un EPCI à FPU est basée sur le montant qu'elle percevait (ou versait) à son EPCI l'année précédente. Cependant, il est possible depuis 2017 de minorer ou de majorer l'AC de ces communes (30 % maximum dans la limite de 5 % au plus des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision). Cette décision nécessite une délibération à la majorité qualifiée des deux tiers du conseil communautaire et peut désormais être prise dans les trois années suivant la fusion ou l'adhésion.

**Taxe GEMAPI (art. 53 LFR 2017) :** certaines communautés ont délibéré avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 afin d'instituer la taxe GEMAPI dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (date où ces communautés deviennent compétentes). La loi valide ces délibérations qui seront applicables à compter des impositions dues au titre de 2018. Les communautés n'ayant pas encore délibéré

quelques dispositions techniques assouplissent le régime des communes nouvelles :

- le débasage du taux de taxe d'habitation départemental des communes nouvelles est désormais inscrit dans la loi (en cas de fusion d'EPCI ou d'adhésion),
- l'homogénéisation des abattements de taxe d'habitation est désormais facultative.

Cependant, la loi encadre plus fortement certaines dispositions antérieures : la garantie actuelle de maintien de la dotation de solidarité rurale des communes fondatrices est supprimée, le périmètre des communes-communautés doit être apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1, et les dotations de péréquation des communes nouvelles seront désormais soumises au plafond d'augmentation de 120 %.

## Références

- Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (JO du 29/12/2017).
- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (JO du 31/12/2017).

Alexandre HUOT